

Munich, 5 février 2025

Décision du Conseil de surveillance modifiant la règle 19 des dispositions d'exécution du règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés

Le conseil de surveillance, vu le règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés entré en vigueur le 1er janvier 2025 (Publication supplémentaire 3 - JO OEB 2024), et notamment son article 3, paragraphe 7, décide :

Article premier

Le paragraphe 3 de la règle 19 des dispositions d'exécution du règlement relatif à l'examen européen de qualification (DEREE) est modifié comme suit :

“(3) Les réclamations formulées par un candidat au sujet de la conduite de l'examen ne sont traitées par le jury d'examen que si elles sont remises conformément aux instructions aux candidats, le jour de l'épreuve en question.”

Article 2

La règle 19 DEREE telle que modifiée à l'article premier de la présente décision entre en vigueur avec effet immédiat et s'applique aussi aux A, B, C et D selon les DEREE du 13 décembre 2018.

Fait à Munich, le 5 février 2025

Pour le conseil de surveillance

Le président
Michael Liebetanz